
Première session
Genève, 21-24 mai 2002

Position de l'Union européenne sur la question des restes explosifs de guerre

Objectif

L'Union européenne reconnaît les graves problèmes que suscitent les «restes explosifs de guerre» qui n'ont plus de finalité militaire, sont la cause de souffrances et constituent de sérieux obstacles à différents égards: assistance humanitaire, maintien de la paix, reconstruction et développement. Ils font courir des dangers aussi bien aux civils qu'aux militaires. À ce sujet, l'Union européenne tient à rappeler le document de travail consacré aux objectifs militaires et humanitaires de la recherche de solutions au problème des restes de guerre non explosés qui a été présenté le 27 septembre par le Royaume-Uni¹.

Le présent document de travail se veut de contribuer aux délibérations consacrées à la manière de s'attaquer aux problèmes que suscitent les engins en question, en vue de faciliter l'établissement d'un consensus quant à ce qu'il convient de faire pour que progresse le processus engagé après la Conférence d'examen de décembre 2001. L'Union européenne estime que la Convention sur certaines armes classiques et ses protocoles ainsi que les propositions concernant les sous-munitions avancées par le CICR (Suisse)² et par d'autres parties peuvent nourrir utilement le débat.

Champ d'application

Les mesures se rapportant aux restes explosifs de guerre doivent s'appliquer aux conflits internationaux et aux conflits n'ayant pas un caractère international, comme le veut l'article premier de la Convention, modifié en décembre 2001, à la deuxième Conférence d'examen.

Champ d'application matériel

Il y a différentes approches pour s'attaquer à ce problème, dont chacune présente de l'intérêt. On pourrait envisager une *approche globale*, qui consisterait notamment à associer dans un même instrument juridique des dispositions d'ordre général à des prescriptions visant spécifiquement telle ou telle arme. Un tel instrument pourrait contenir une partie générale,

¹ Document CCW/CONF.II/PC.3/WP.10.

² Document CCW/CONF.II/PC.3/WP.4.

renfermant des dispositions relatives aux applications pratiques du droit humanitaire en vigueur – obligation d’informer la population civile, de faciliter l’enlèvement rapide des restes, etc. Une autre partie pourrait contenir des prescriptions concrètes visant des munitions précises – moyens de détection et mécanismes d’autodestruction, par exemple. On pourrait aussi aborder le problème sous un autre angle: adopter *une approche spécifique*, autrement dit élaborer des protocoles distincts pour telle ou telle catégorie de munitions, comme les sous-munitions.

Comment éviter les chevauchements possibles entre un protocole visant les restes explosifs de guerre et d’autres protocoles de la Convention, c’est là une autre question à examiner.

Mesures de prévention

L’instrument juridique envisagé aurait un double objectif: premièrement, s’attaquer préventivement au problème en veillant à ce que les munitions ne puissent pas se transformer en restes explosifs de guerre, notamment au moyen de dispositions permettant d’assurer une fiabilité et une capacité d’autodestruction plus grandes; deuxièmement, éviter les dommages que causent les engins explosifs qui sont devenus des restes explosifs de guerre. Il faudrait pour cela fixer des critères à respecter, et notamment les suivants: détectabilité, moyens d’alerte rapide de la population et d’information pour faciliter l’enlèvement et mesures diverses pour favoriser un nettoyage effectué dans les meilleurs délais. On pourrait assortir ces deux catégories de mesures préventives de solutions d’ordre technique et non technique.

1. Pour ce qui est des mesures tendant à empêcher que les munitions ne deviennent des restes explosifs de guerre, il convient de considérer des prescriptions techniques – plus grande fiabilité des dispositifs de détonation, des mécanismes d’autodestruction/de neutralisation et des moyens de désactivation. L’Union européenne estime que la proposition de la Suisse concernant la désactivation et l’autodestruction des sous-munitions est à cet égard une contribution précieuse à la réflexion.

Le droit international humanitaire s’applique à tous les aspects d’un conflit armé; il faudrait mettre ce principe en relief dans l’instrument concernant les restes explosifs de guerre et poursuivre le débat sur les applications pratiques de ce droit, compte tenu des caractéristiques propres des engins considérés.

2. En ce qui concerne les munitions non explosées, il faut étudier la question de la responsabilité incombant aux autorités d’informer la population et les organismes chargés du déblaiement. On pourrait s’inspirer, pour élaborer les dispositions nécessaires, du Protocole II modifié. Il faut aussi se pencher sur le problème technique de la détectabilité.

L’instrument envisagé devrait faire obligation aux parties à un conflit d’informer et d’éduquer les civils dès qu’elles disposent des données nécessaires ou qu’elles sont en mesure de le faire, mais en tout état de cause promptement après la cessation des hostilités, quant aux munitions qui ont été utilisées dans des zones données et, en particulier, quant aux dommages que peuvent causer les munitions non explosées, qui sont instables. On peut donc être amené à élaborer des dispositions sur l’enregistrement et la présentation de l’information.

Quant au déblaiement, il devrait être rapide et se faire dans des conditions sûres. Il faut pour cela que les restes explosifs soient faciles à détecter et que ceux qui sont chargés de les enlever (organismes des Nations Unies, gouvernements et autres acteurs concernés, entre autres) disposent, compte tenu des considérations liées à la sécurité des opérations, de l'information technique se rapportant aux munitions utilisées.

Il est un autre problème à étudier, celui de la réglementation applicable aux munitions ne répondant pas aux nouvelles normes techniques. À ce propos, on pourrait passer en revue les prescriptions concernant la mise hors service des stocks obsolètes ainsi que les dispositions visant la mise en conformité dans des délais appropriés et l'interdiction de transfert des munitions qui ne satisfont pas aux normes actuellement en vigueur.

Respect des engagements

L'Union européenne estime que les mesures à prendre pour éliminer les restes explosifs de guerre devront s'accompagner de mécanismes tendant à en assurer le respect et elle est prête à discuter des moyens d'atteindre cet objectif.

Perspectives de progrès

L'Union européenne se félicite de l'établissement d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la question des restes explosifs de guerre. À son avis, ce groupe devrait engager dès que possible des négociations sur l'élaboration d'un instrument (protocole) juridiquement contraignant. À cet égard, elle pense que le Groupe devrait présenter son rapport aux États parties au plus tard en décembre 2002 et que ce rapport devrait contenir des mesures et des propositions concrètes, de sorte que la phase de négociation puisse s'ouvrir dans les meilleurs délais.
